

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE
ROGNAIX
73730

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019

03/2019/01

L'an deux mil dix-neuf, le 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice BURDET, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2019

Secrétaire de séance : Jacqueline LEGER

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents : 6, votants : 6, pour : 6

Présents : Patrice BURDET, Jacqueline LEGER, Monique GUMERY, Maud BIDET, Florian CHAMBIOT-CLERC, Eric DUQUESNOY,

Absents excusés : Stéphanie RIPERT, Philippe ESCALLIER, Christelle MICHEL,

Absents : Adam AMELLAL, Jacquy THEILLOL,

Objet : Instauration de dépôt de permis de démolir.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 février 2019

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

➤ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instituer, à compter du 11 février 2019, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.**

**Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme**

**Le Maire,
Patrice BURDET**

